



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ZONAGE(S) ET CHOIX RÉGLEMENTAIRES POUR LES SUPPORTS DE TYPES EENSEIGNES

1 ZONE MAIS DES RÈGLES APPLICABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

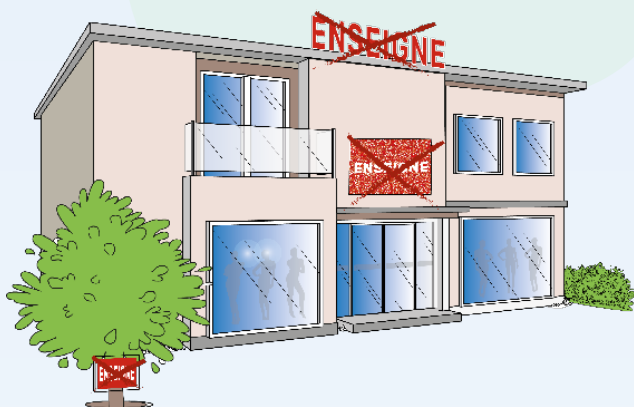
Des règles esthétiques à observer [..]

- ▶ Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.
- ▶ Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).
- ▶ Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

1 seule zone pour réglementer les enseignes, sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

[..] Des interdictions pour les enseignes sur :

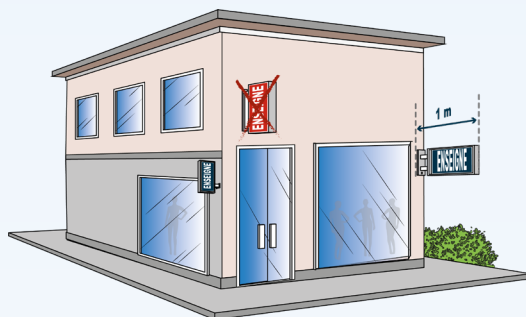
- ▶ les arbres et les plantations ;
- ▶ les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- ▶ Les enseignes numériques sont interdites.



Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

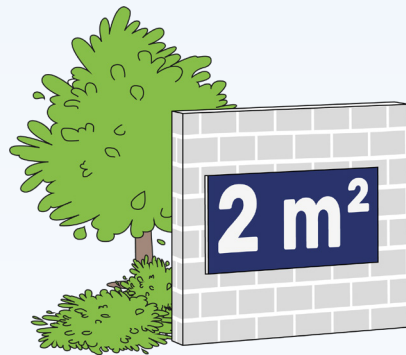
LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

- ▶ Limitée à 1 par façade ;
- ▶ Saillie limitée à 1/10 séparant les deux alignements de la voie publique ;
- ▶ Saillie limitée ≤ 1 m.



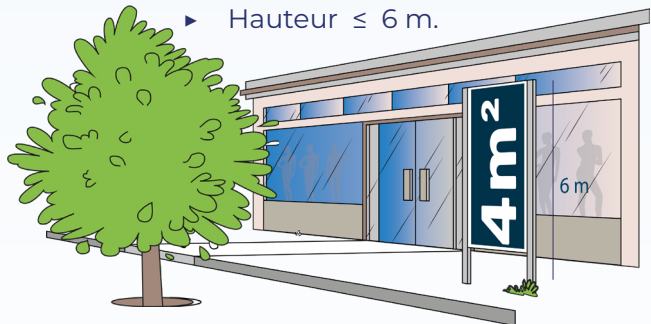
LES ENSEIGNES SUR CLÔTURES

- ▶ Surface ≤ 2 m² ;
- ▶ 1 par tranche de 50 m par unité foncière.



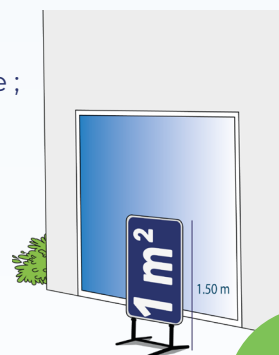
LES ENSEIGNES > 1 M² SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- ▶ Surface ≤ 4 m² ;
- ▶ Hauteur ≤ 6 m.



LES ENSEIGNES ≤ 1 M² SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

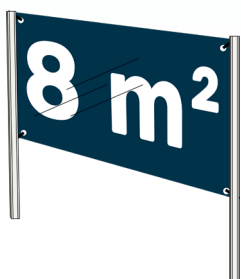
- ▶ Limitée à 1 par voie ;
- ▶ Hauteur $\leq 1,50$ m.



LE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- ▶ les arbres et les plantations ;
- ▶ les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Les enseignes temporaires perpendiculaires sont interdites.
- ▶ Surface ≤ 8 m².



LES ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES

- ▶ Extinction entre 22h30 et 6h00 * ;
*sauf activités ouvertes durant cette période
- ▶ si numérique : surface ≤ 1 m²

